



Communauté de Communes
PONTHIEU-MARQUENTERRE

Date de transmission de l'acte: 03/06/2025
Date de reception de l'AR: 03/06/2025
080-200070936-DPR_2025_014-CC
A G E D I

Service Urbanisme
Décision n°2025_DPR_014

Le Président de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu les articles L2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le recours en excès de pouvoir présenté par Madame Andrée DELEGRANGE devant le Tribunal Administratif d'Amiens, demandant la prescription d'une révision allégée du PLU de Quend,

Vu la demande de médiation de la part de la CCPM acceptée par Mme Delegrange,

Vu l'ordonnance du Tribunal Administratif en date du 7 novembre 2024 désignant Me Petit Antoine comme médiateur,

Considérant la convention d'honoraires établie par la SELASU Antoine PETIT notaire,

Considérant que la médiation s'est tenue dans les locaux de la CCPM à Rue le 16 mai 2025,

DECIDE

Article 1 : D'accepter la proposition de convention d'honoraires de la SELASU Antoine Petit, telle que jointe en annexe.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la CCPM et sera transmise pour ampliation à Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Doullens qui se chargera de la mise en œuvre.

Fait à Rue, le 3 juin 2025.

Le Président

Claude HERTAULT



Dossier DELEGRANGE/ Cté Com PONTTHIEU

**CONVENTION D'HONORAIRES
(Article L.444-1 du Code de commerce)**

Suivi par AP/

COMMUNAUTE DE COMMUNES PONTTHIEU
MARQUENTERRE
33 Bis Route du Crotoy

Reconnaît, conformément aux articles L.444-1 et R444-16 du Code de commerce et à l'article annexe 4-9. - I. 4° du décret n° 2016-230 du 26 février 2016 relatif aux tarifs de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice, avoir été averti dès avant la prestation 'DELEGRANGE/ Cté Com PONTTHIEU', du montant estimé des honoraires dus à Me Antoine Me ANTOINE PETIT, inclus dans le montant total détaillé ci-dessous, en ce non compris la fiscalité et les débours :

Honoraires (H.T.)	833,33
T.V.A.	166,67
TOTAL	1 000,00

Signature du Notaire :

HONORAIRES DE MEDIATION

Ecrire ci-contre de votre main la mention "Bon pour accord" suivi de la date du jour Et apposer votre signature	Fait à : RUE Le 03.06.2025 Bon pour accord.	
---	---	--

Article L 444-1 du Code de commerce.

Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunal de commerce, des huissiers de justice, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires. Sont également régis par le présent titre les droits et émoluments de l'avocat en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires mentionnés à l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

...

Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Article annexe 4-9 du décret n° 2016-230 du 26 février 2016

- I. - Sont notamment réalisées par les professions concernées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 444-1, les prestations dont la liste suit :

4° S'agissant des notaires :

- Les consultations, sous réserve qu'elles soient détachables des prestations figurant sur la liste prévue au 1° de l'article R. 444-3 ;
- Les négociations, définies comme les prestations par lesquelles le notaire, agissant en vertu d'un mandat écrit que lui a donné à cette fin l'une des parties, recherche un cocontractant, le découvre et le met en relation avec son mandant, soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant de ce cocontractant, reçoit l'acte ou participe à sa réception ;
- Les transactions définies comme les prestations par lesquelles le notaire chargé de recevoir un acte dont la réalisation est subordonnée à la solution d'un désaccord, rapproche ou participe au rapprochement des parties, obtient ou participe à l'obtention de leur accord et rédige la convention prévue par l'article 2044 du code civil ;
- Les contrats d'association ;
- Les baux régis par le chapitre V du titre IV du livre Ier du présent code ;
- Les contrats de louage d'ouvrage et d'industrie, salaires ou travaux ;
- Les contrats de sociétés ;
- Les ventes de fonds de commerce, d'éléments de fonds de commerce, d'unités de production, de branches d'activité d'entreprise ;
- Les ventes par adjudication volontaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres en détail et de bateaux.

II. - Sauf stipulation contraire, l'honoraire de la négociation mentionnée au b du 4° du I est à la charge de celle des parties qui supporte les frais de l'acte.

Les frais de publicité nécessaires à la recherche d'un co-contractant sont à la charge du notaire. Cependant, le mandant peut s'obliger à les lui rembourser sur justification dans la limite d'une somme précisée dans le mandat.

III. - Les honoraires de la négociation et de la transaction, respectivement mentionnées aux b et c du 4° du I, sont exclusifs l'un de l'autre.

L'honoraire de transaction ne peut être perçu par le notaire qu'à la réception de l'acte et seulement si ce dernier mentionne les points sur lesquels portait le désaccord.

Article R444-16 du Code de commerce

Hormis ceux dus au titre d'un mandat de justice, les honoraires perçus en application du troisième alinéa de l'article L. 444-1 sont fixés librement entre le professionnel et le client, dans les conditions et selon les modalités prévues par ce texte et sous le contrôle de l'instance professionnelle désignée pour chaque profession par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. En cas de contestation, ces honoraires sont fixés par le juge chargé de la taxation.

Simulation Taxe

Notaire : AP Clerc :
Code : 117525

COMMUNAUTE DE COMMUNES PONTHEIU
MARQUENTERRE
33 Bis Route du Crotoy
80120 RUE

Assiette : 0€
DELEGRANGE/ Cté Com PONTHEIU

Code	Intitulé	Tarif	Article	Base ou Capital	Tx/Coeff/Prix	E(*)	Montant HT	Tx TVA
470	HONORAIRES							
	Honoraires : MEDIATION						833,33	20,00
	SOUS TOTAL						833,33	
	TVA							
	T.V.A. COLLECTEE			833,33	20 %		166,67	
	SOUS TOTAL						166,67	

(*) Application de l'article R. 444-9 : Si la somme excède 10 % de la valeur du bien ou du droit faisant l'objet de la mutation, le total des émoluments perçus par le notaire au titre de cette mutation est écrité à ce montant, sans pouvoir être inférieur à 90 €.

Emolument proportionnel	Emolument fixe	Emolument formalité	Débours	Trésor public	Honoraires	TVA
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	833,33	166,67
						1 000,00 €

